



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rouen, le 25 mai 2021

Arrêté portant mise à l'abri de la population concernée par le périmètre de sécurité d'un rayon de 1500 mètres sur le territoire des communes de ST PIERRE EN PORT, SASSETOT LE MAUCONDUIT et ST MARTIN AUX BUNEAUX

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII relatif à la sécurité civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal et notamment son article L.223-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis du groupe de plongeurs démineurs de la Manche fixant le périmètre de mise à l'abri à 1500 mètres ;

Considérant qu'un obus de 270mm de 150kg, pouvant contenir 39 kg d'explosif, a été découvert au pied de la falaise de la commune de ST PIERRE EN PORT ;

Considérant que la falaise constitue un écran protecteur (merlon) permettant la réduction des zones de danger ;

Considérant que la neutralisation de cet obus nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité terrestre d'un rayon de 1500 mètres ;

Considérant que ce périmètre d'un rayon de 1500 mètres concerne les communes de ST PIERRE EN PORT, SASSETOT LE MAUCONDUIT et ST MARTIN AUX BUNEAUX et qu'il nécessite la mise à l'abri des personnes se trouvant dans cette zone, au regard du danger grave et imminent qu'elles encourraient en se maintenant à l'extérieur ;

Considérant qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'une information préalable a été faite à la population ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est institué un périmètre de sécurité d'un rayon de 1500 mètres établi à partir de la localisation de l'obus, tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté. Les habitants de la zone considérée, doivent faire l'objet d'une mise à l'abri le vendredi 28 mai 2021 de 06h00 à 17h00.

Article 2 – Une zone d'interdiction temporaire (ZIT) est sollicitée auprès des services de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, du niveau de la mer jusqu'à une altitude de 5000 pieds AMSL dans l'espace aérien situé au-dessus de la zone terrestre définie à l'article 1, centré sur la position 49°49'298"N - 000°30'461 E (WGS 84).

.../...

Article 3 – L'opération fait l'objet d'un dispositif de sécurité réalisé par le préfet de la Seine-Maritime qui devra être mis en œuvre par les différents services.

Article 4 – La gendarmerie nationale a pour missions :

- de veiller à ce que la zone concernée soit entièrement mise à l'abri avant le début de l'intervention des démineurs sur l'engin ;
- d'assurer une surveillance durant toute la période des opérations afin d'interdire toute intrusion dans le périmètre de sécurité ;
- d'informer le chef du poste de commandement opérationnel, du début et de la fin de la mise à l'abri des populations.

Article 5 – Un poste de commandement opérationnel est mis en place par le préfet de la Seine-Maritime à la mairie de ST PIERRE EN PORT. Il a pour mission de coordonner l'action des services de l'État et des collectivités lors de cette opération de déminage.

Article 6 – La fin des opérations de déminage est décidée par le groupe de plongeurs démineurs de la Manche.

Article 7 – Il appartient au préfet de la Seine-Maritime ou à son représentant, chef du poste de commandement opérationnel de :


- donner l'autorisation aux plongeurs démineurs de commencer les opérations,
- déclarer la fin de la mise à l'abri et d'autoriser la population à pénétrer de nouveau dans la zone de sécurité.

Article 8 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète du HAVRE, le sous-préfet de DIEPPE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires de ST PIERRE EN PORT, SASSETOT LE MAUCONDUIT et ST MARTIN AUX BUNEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 25 mai 2021

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

de mise à l'abri - Opération de déminage du 28 mai 2021

